COMBLOUX

360° mont blanc france

ARRETE MUNICIPAL n°2023-08

SERVITUDE ADMINISTRATIVE INTERDISANT
L'OCCUPATION D'UN CHALET EN PERIODE HIVERNALE

Le Maire,

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et habitat ;

VU la loi n°2005-157 du 13 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 122-11 dernier alinéa et l'article R. 111-5 ;

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L.362-1 ;

VU la demande de restauration d'un ancien chalet d'alpage situé au Lieudit « La Rossettaz » Chemin des Granges sur la commune de Combloux, parcelle cadastrée section A n° 898

VU l'arrêté n°120-2014 du 8 août 2014 réglementant la circulation sur les chemins de montagne et stipulant que l'ensemble des chemins de montagne, non revêtus et non goudronnés et ouverts à la circulation publique sont interdits à la circulation des véhicules à moteur, en hiver en période d'enneigement et estivale. Seuls les riverains possédant une habilitation sont autorisés après avoir obtenu un laissez-passer auprès de la mairie, à circuler.

CONSIDERANT que Monsieur DUMAS Michel est propriétaire du chalet d'alpage,

CONSIDERANT que ce chalet d'alpage n'est desservi que par des voies d'accès non utilisables en période hivernale à savoir le chemin de la Combaz Bouchet (chemin rural n°6) et le chemin des Fovrents (chemin rural n°5),

ARRETE

Article 1 : Le chalet d'alpage au lieu-dit « La Rossettaz » sur le terrain susvisé n'est pas utilisable en période hivernale à savoir du 1er décembre au 30 avril de l'année suivante.

Article 2 : La commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

Article 3 : Les dispositions de l'article L.362-1 du Code de l'environnement relatives à l'interdiction de circulation des véhicules à moteur sont applicables.

Article 4 : La circulation des véhicules à moteur est soumise à la réglementation applicable sur la Commune.

Article 5 : La présente servitude n'exonère en rien pour toute opération de restauration, l'obligation de recueillir préalablement l'autorisation des représentants des services de l'Etat et d'obtenir l'autorisation d'urbanisme adapté à la nature et l'étendue des travaux.

Article 6 : La présente décision est notifiée au propriétaire du chalet d'alpage, Monsieur DUMAS Michel, et publiée au fichier immobilier à ses frais. Ampliation de cette décision est adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Fait en 3 exemplaires,

Combloux, le 20 avril 2023

Le Maire,
Claude CHAMBEL.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de COMBLOUX ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.